



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-246

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-08-31-00001 - Décision modificative n°5 de l'affectation des agents de contrôle et intérim dans l'Eure-et-Loir (5 pages) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-04-19-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE BELLEVUE (28) (1 page) Page 9

R24-2022-04-29-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA GOURDERIE (28) (1 page) Page 11

R24-2022-04-27-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA RECETTE (28) (1 page) Page 13

R24-2022-04-21-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE MOUSSEAUX (28) (1 page) Page 15

R24-2022-04-25-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL L'ECHALIER (28) (1 page) Page 17

R24-2022-04-29-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL S GUERIN (28) (1 page) Page 19

R24-2022-04-28-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MANENT Gregory (28) (1 page) Page 21

R24-2022-04-29-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr OUDEYER Tanguy SCEA DE LA ROUZANNERIE (28) (1 page) Page 23

R24-2022-04-25-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr SEDILLOT Benoit (28) (1 page) Page 25

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-31-00001

Décision modificative n°5 de l'affectation des  
agents de contrôle et intérim dans l'Eure-et-Loir

**DÉCISION modificative n°5  
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérim**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et les décisions suivantes modificatives dont celle du 28 juin 2022,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir et par intérim de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Sections	Agents nommés et grades	Agents de la section en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents de la section en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
2	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
3	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU Inspectrice du travail
4	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
5	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail	Luc MICHEL Inspecteur du travail
6	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN Inspecteur du travail
7	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
8	Ramata SY Contrôleur du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail	Isabelle LECHENE Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
10	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
11	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé
12	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET Inspecteur du travail

ARTICLE 3 : L'intérim des sections vacantes est organisé selon les modalités ci-après :

**Section 1 – Dreux** : l'intérim est assuré par **François DOUIN**, inspecteur du travail,

**Section 2 – Vernouillet** : l'intérim est assuré **pour les entreprises d'au moins 50 salariés** par **Isabelle LECHÊNE**, inspectrice du travail.

**Pour les entreprises de moins de 50 salariés et les opérations du bâtiment et travaux publics** l'intérim est assuré par **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail,

**Section 4- Dunois** : l'intérim est assuré par **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail,

**Section 9 – Beauce Nord** : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail,

**Section 10 – Beauce Sud** : l'intérim est assuré par **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail,

**Section 11 – Beauce Ouest** : l'intérim, en tant qu'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et pour les établissements d'au moins 50 salariés, est assuré par **Luc MICHEL**, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2, et 3, **l'intérim pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** est organisé selon les modalités et l'ordre de désignation ci-après :

- L'intérim de **Cécile FESSOU**, inspectrice du travail, est assuré par François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail,
- L'intérim de **François DOUIN**, inspecteur du travail, est assuré par Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail,

**Par exception à l'alinéa précédent** pour les entreprises situées en dehors de son champ d'intervention géographique et relevant de son champ d'intervention sectoriel ou thématique, son intérim est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où est située ladite entreprise.

- L'intérim d'**Isabelle LECHENE**, inspectrice du travail, est assuré par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,
- L'intérim de **Karl CHOLLET et Luc MICHEL**, inspecteurs du travail, **pour les entreprises ou chantiers relevant de leurs champs d'intervention sectoriels ou thématiques**, est assuré prioritairement par les inspecteurs du secteur géographique où sont situés lesdits entreprises ou chantiers, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers selon l'ordre et les modalités des intérim ci-avant organisés,
- L'intérim de **Karl CHOLLET**, inspecteur du travail, **pour les entreprises et chantiers qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Luc MICHEL, inspecteur du travail, ou Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail,
- L'intérim de **Luc MICHEL**, inspecteur du travail, **pour les entreprises qui ne relèvent pas** de son champ d'intervention sectoriel ou thématique est assuré par Isabelle LECHENE, inspectrice du travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail,

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés dans la présente décision, **l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics relevant de la compétence des inspecteurs du travail** est organisé selon les modalités définies à l'article 4.

**Isabelle LECHÊNE** assure un intérim pour le contrôle des entreprises à **l'exception des opérations du bâtiment et travaux publics** dont l'intérim pour leurs contrôles est alors assuré par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail, Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL,

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Frédéric ANGELI**, contrôleur du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises et opérations du bâtiment et travaux publics est assuré prioritairement par l'inspecteur affecté sur la même section que lui ou en cas d'absence de celui-ci par Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail, ou Karl CHOLLET, inspecteur du travail, ou Luc MICHEL, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Ramata SY**, contrôleuse du travail, l'intérim pour le contrôle des entreprises est assuré par Isabelle LECHÊNE et pour les opérations du bâtiment et travaux publics par Frédéric ANGELI, contrôleur du travail ou, en cas d'absence de ces derniers par Karl CHOLLET, inspecteur du

travail, ou Cécile FESSOU, inspectrice du travail, ou François DOUIN, inspecteur du travail ou Luc MICHEL, inspecteur du travail.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle compétent, par exception aux dispositions des articles 5 à 6 de la présente décision, ou pour des nécessités de service liés à un contrôle d'une entreprise ou d'une opérations du bâtiment et travaux publics, le responsable de l'unité de contrôle pourra désigner parmi les agents présents l'agent de contrôle en charge de l'intervention.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 en abrogeant la décision du 22 juin 2022.

ARTICLE 9 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 31 août 2022  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre GARCIA



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-19-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE BELLEVUE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.114**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE BELLEVUE  
La Bourdière

41270 FONTAINE RAOUL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **126 ha 22 a 70**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **198 ha 22 a 70**

situés sur les communes de LUMEAU et POUPRY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-29-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE LA GOURDERIE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.119**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA GOURDERIE  
23 Rue de l'Ancienne Ecole  
Laudigerie  
28250 SENONCHES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 87 a 10**

situés sur les communes de LAMBLORE et LA PUISAYE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-27-00003

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE LA RECETTE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.109**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE LA RECETTE  
14 Rue de la Mairie  
  
28700 SANTEUIL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 04 a 60**

situés sur la commune de BEVILLE LE COMTE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-21-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE MOUSSEAUX (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.110**

Le Directeur départemental  
à  
EARL DE MOUSSEAUX  
3 Rue de la Gare

45170 NEUVILLE AUX BOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20 ha**

situés sur la commune de MAGNY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL L'ECHALIER (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.106**

Le Directeur départemental  
à  
EARL L'ECHALIER  
66 Bis Rue de l'Aqueduc  
  
28130 HOUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8 ha 32 a 26**

situés sur les communes de HOUX et MAINTENON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-29-00007

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL S GUERIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.066**

Le Directeur départemental  
à  
EARL S GUERIN  
17 Rue de Lion  
Occonville  
28700 LE GUÉ DE LONGROI

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **03 ha 71 a 00**

situés sur la commune de BÉVILLE LE COMTE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-28-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MANENT Gregory (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.118**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur MANENT Gregory  
17 Rue des Trois Fleurs

28150 MOUTIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **62 ha 13 a 35**

situés sur la commune de MOUTIERS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-29-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr OUDEYER Tanguy SCEA DE LA ROUZANNERIE  
(28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.120**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur OUDEYER Tanguy  
au sein de la SCEA DE  
LA ROUZANNERIE  
19 Touchemont  
28200 SAINT DENIS LANNERAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **129 ha 66 a 78**

situés sur les communes de SAINT DENIS LANNERAY,  
THIVILLE et COMMUNE NOUVELLE D'ARROU

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-25-00007

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr SEDILLOT Benoit (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.116**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur SEDILLOT Benoit  
3 Rue du Bourgneuf

28360 DAMMARIE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **65 ha 57 a 55**

situés sur la commune de DAMMARIE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.